

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2022TALJAF/002364 du 14 juillet 2022

Numéros de rôle TAL-2021-08582 et TAL-2021-09045

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 14 juillet 2022 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, assistée de

Patricia WOLFF, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), sans état connu, née le (...) au Japon à (...), (...), demeurant à L-(...), (...),

partie demanderesse;

comparant en personne assistée de Maître Stefan SCHMUCK, avocat, demeurant à Luxembourg.

e t :

PERSONNE2.), sans état connu, né le (...) en Belgique à (...), demeurant à L-(...), (...),

partie défenderesse;

comparant en personne assisté de Maître Admir PUCURICA, avocat, demeurant à Luxembourg, représentant la société d'avocat société KRIEPS-PUCURICA Avocat Sàrl, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large,

Faits :

Par le jugement n° 2021TALJAF/003623 intervenu entre parties en date du 25 novembre 2021, le juge aux affaires familiales a notamment autorisé PERSONNE1.) à faire émettre par les autorités japonaises un passeport pour l'enfant commun MINEUR1.), né le (...), dans lequel il est inscrit que l'enfant commun ne peut quitter l'espace de l'Union Européenne sans le consentement express de ses deux parents.

Par requête du 15 juin 2022, PERSONNE1.) demande la fixation de l'affaire à l'audience en raison d'une difficulté d'exécution du jugement du 25 novembre 2021.

Les parties furent convoquées à l'audience du 7 juillet 2022 à 15.00 heures.

Suite à une remise contradictoire, l'affaire parut utilement à l'audience du 8 juillet 2022 à 14.00 heures.

Les parties furent entendues en leurs moyens et explications.

Maître Admir PUCURICA exposa plus amplement les moyens d'PERSONNE2.) et Maître Stefan SCHMUCK exposa ceux de PERSONNE1.).

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour,

le jugement qui suit :

Par le jugement n° 2021TALJAF/003623 intervenu entre parties en date du 25 novembre 2021, le juge aux affaires familiales a notamment autorisé PERSONNE1.) à faire émettre par les autorités japonaises un passeport à l'enfant commun MINEUR1.), né le (...), dans lequel il est inscrit que l'enfant commun ne peut quitter l'espace de l'Union Européenne sans le consentement express de ses deux parents.

Par requête du 15 juin 2022, PERSONNE1.) demande la fixation de l'affaire à l'audience en raison d'une difficulté d'exécution du jugement du 25 novembre 2021.

En effet, il ne serait matériellement pas possible d'obtenir un tel passeport des autorités japonaises.

PERSONNE2.), ci-après dénommé PERSONNE2.), soulève l'irrecevabilité de la demande au motif que la difficulté survenue serait externe aux parties.

Face à la difficulté d'exécution du jugement du 25 novembre 2021 soulevée par PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales a proposé aux parties de faire émettre à MINEUR1.) un passeport qui ne contient pas de mention spécifique et de laisser ce passeport entre les mains de PERSONNE2.), PERSONNE1.) ayant à sa disposition le passeport belge qui contient la mention en question.

Si PERSONNE1.) a marqué son accord à ladite proposition, PERSONNE2.) l'a refusée.

Le juge aux affaires familiales constate que la difficulté d'exécution est constituée par un incident qui a pour objet d'arrêter ou de suspendre l'exécution d'un jugement.

Il n'est nullement requis que cet incident émane d'une des parties.

Force est néanmoins de constater qu'en matière de difficulté d'exécution, le juge ne peut modifier la décision intervenue.

Ainsi, il n'est pas permis de réexaminer les arguments juridiques qui ont conduit à la décision.

Aussi, s'il est manifeste que la décision intervenue est inexécutable, le juge aux affaires familiales ne peut néanmoins, face à l'opposition d'PERSONNE2.), dans le cadre d'une requête en matière de difficultés d'exécution d'un jugement, modifier la décision intervenue et autoriser l'émission à PERSONNE1.) d'un passeport de l'enfant commun qui ne renseigne pas l'inscription que MINEUR1.) ne peut quitter l'union européenne.

La demande de PERSONNE1.), formée à titre de difficulté d'exécution du jugement du 25 novembre 2021, est ainsi à déclarer recevable, mais non fondée.

Par ces motifs:

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement en matière de difficultés d'exécution du jugement n° 2021TALJAF/003623 intervenu entre parties en date du 25 novembre 2021 ;

dit la demande de PERSONNE1.) recevable, mais non fondée;

laisse les frais à charge de la partie demanderesse.